

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES D.R.H D'ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : *Association des DRH d'établissements publics d'enseignement supérieur.*

Article 2 - Objet

Cette association a pour but :

- De constituer un lien réel et concret entre tous ses membres, d'animer un réseau collaboratif de partage de compétences et de bonnes pratiques, de développer une veille stratégique ;
- De créer un espace unique d'échanges et de professionnalisation entre les DRH des établissements publics d'enseignement supérieur et avec les DRH d'autres structures au niveau régional, national, européen et international ;
- De porter et développer les enjeux et actions relevant de la responsabilité sociétale ;
- De promouvoir la fonction de DRH : de l'accompagnement à la prise de fonctions et à des moments clés du parcours ;
- D'être un partenaire sur toutes les questions de GRH auprès des associations professionnelles ou autre structure intervenant dans l'enseignement supérieur et la recherche et un interlocuteur reconnu auprès des ministères ;
- De défendre des intérêts collectifs et individuels des DRH et notamment la promotion de la fonction de DRH.

Article 3 - Siège social

L'association des DRH d'établissements publics d'enseignement supérieur fixe son siège social à l'AMUE, 103 Boulevard Saint-Michel, PARIS 5^e arrondissement.

Ce siège social pourra être modifié après approbation par l'assemblée générale de l'association, dans les conditions fixées à l'article 6 des statuts.

Article 4 — Les ressources et les dépenses

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions diverses,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association des DRH peut engager toutes dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des missions prévues à l'article 2.

Article 5 - Les membres

Peuvent adhérer à l'association les établissements participant à la mission d'enseignement supérieur.

Est membre de l'association la personne ayant la qualité de DRH dans l'établissement.

La fin de fonction ou le non versement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre de l'association.

En cas de départ de l'établissement en cours d'année, l'adhésion reste acquise à l'établissement.

Article 6 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire soit par le Président, soit par le conseil d'administration, soit à la demande écrite du tiers de ses membres.

Elle délibère sur l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressés aux membres au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs qui doivent être écrits.

Les scrutins se déroulent à main levée ou à scrutin secret si un membre le demande. Ne peuvent prendre part aux votes que les adhérents qui sont à jour de leur cotisation.

Elle peut modifier les statuts de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sans que ce total puisse être inférieur à la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle détermine les orientations de l'association et délibère de toutes les questions relatives aux fonctions des DRH.

Elle adopte le budget, le rapport financier et le rapport moral.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Elle élit les 14 membres du conseil d'administration.

Elle peut se tenir en visioconférence si les conditions l'exigent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est transcrit sur un registre prévu à cet effet et diffusé à l'ensemble des membres, après signature du président et du secrétaire de séance.

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est administrée dans les intersessions de l'assemblée générale par un conseil d'administration de 14 membres élus pour 3 ans au scrutin plurinominal majoritaire à un tour sur candidatures individuelles connues avant ouverture du scrutin.

Tout siège vacant est pourvu par une élection partielle de l'assemblée générale la plus proche. Le remplacement porte sur la fin du mandat restant à courir. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration prépare le budget.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Le conseil d'administration définit les thématiques des colloques et journées organisés par l'association.

Le conseil d'administration prépare les journées nationales des DRH d'établissements publics d'enseignement supérieur et participe à la définition des besoins en matière de formation.

Il met en place les commissions thématiques d'études.

Il désigne les représentants de l'association dans les diverses instances et groupes de travail officiels, après appel à candidature auprès de l'ensemble des membres de l'association. Il précise la durée de cette représentation.

A l'initiative du bureau, le conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année. Sur la demande du tiers des membres du conseil d'administration, le bureau est tenu de le réunir sous quinzaine.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire. Chaque membre du conseil d'administration ne peut recevoir plus d'un mandat écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est rédigé un procès-verbal des séances du conseil d'administration, signé du président et du secrétaire, transcrit sur un registre tenu à cet effet et diffusé à tous les membres de l'association.

Article 8 - Bureau

Lors de la réunion qui suit les élections, le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- A titre principal, d'un président, de deux vice-présidents de plein exercice, d'un trésorier et d'un secrétaire.
- A titre complémentaire, d'un vice-président en charge de la veille stratégique et communication, d'un vice-président en charge de la coordination Ile de France et partenariats, d'un vice-président en charge des territoires, d'un vice-président représentant les établissements non RCE, d'un trésorier-adjoint et d'un secrétaire adjoint.

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau assure le fonctionnement de l'association. Il est chargé de promouvoir les activités et les actions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre principal, il est procédé au remplacement par élection au sein du conseil d'administration. Le remplacement porte sur la fin du mandat restant à courir.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 9 — Président

Le président, élu par le conseil d'administration pour trois ans, est rééligible immédiatement une seule fois.

Pour procéder à cette élection, tous les sièges des membres du conseil d'administration doivent être pourvus ; le cas échéant des élections partielles permettent de pourvoir les sièges vacants.

Il préside l'association, le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il représente l'association auprès des réseaux professionnels, des autorités nationales, des instances internationales, académiques, territoriales, et en justice.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, l'intérim est assuré de manière collégiale par des vice-présidents.

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut fixer les règles de fonctionnement de l'association des DRH d'établissements publics d'enseignement supérieur, dans le cadre des présents statuts.

Il doit être adopté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 11 - Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La présidente de l'association Sup'DRH
Paris, le 16 novembre 2022



Marie-Béatrice CELABE